

Remise de majoration et intérêts de retard – taxe d’urbanisme

Monsieur POISSON, Adjoint responsable de la Commission des Finances, expose le rapport suivant :

En application de l’article L251 A du livre des Procédures Fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales au profit desquelles sont perçues les taxes, versements et participations d’urbanisme sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d’exigibilité des taxes d’urbanisme.

10 demandes de remise gracieuse ont été formulées par des redevables pour un montant total de 1648 €.

Le principal de la taxe d’urbanisme ayant été recouvré, la Comptable du Trésor a émis un avis favorable à ces demandes de remise.

Il vous est proposé :

- d’émettre un avis favorable à ces 10 demandes de remise gracieuse pour un montant total de 1648 €.

Adopté à l’unanimité des membres présents ou représentés.

Pour copie conforme :

Le Maire :

Pierre-Yves MARDELÉ